

**Arrêté préfectoral n° 87/DREAL/2013
Portant décision d'examen au cas par cas en application de
l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Défrichage et aménagement d'un terrain de moto-cross – Commune de TUSSON

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le Code forestier, notamment ses articles L. 341-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la Préfète de région du 11 février 2013 portant délégation de signature à Madame Anne-Emmanuelle OUVRARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° **F-054-13-P0103** déposé par Monsieur **Félix BARRAUD** et relatif à un **projet de défrichage et d'aménagement d'un terrain pour la pratique du moto-cross** sur le territoire de la commune **Tusson**, lieu-dit « La petite Cormière », reçu et considéré complet le 14 mai 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 21 mai 2013 ;

Considérant que le projet relève des rubriques **n°51 a) et n°44** du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet consiste en le défrichage sur une superficie de 0,3 hectare d'une parcelle boisée d'une superficie de 0,63 hectare en vue de l'aménagement d'un terrain de moto-cross « privé » sur la commune de Tusson ;

Considérant que le projet se situe à 1500 mètres environ à l'Ouest du centre-bourg de la commune et qu'il fait l'objet d'une demande de permis d'aménager ;

Considérant que le projet se situe dans la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 1 « Forêt de Tusson » et à proximité de la « Plaine de Villefagnan », site classé Natura 2000 et ZNIEFF de type 2, dont les enjeux de conservation ne semblent pas incompatibles avec le projet ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à limiter au maximum la propagation des nuisances sonores par la réalisation de merlons ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer au besoin, en procédant à des inventaires faune et flore, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et de leurs habitats, et que s'ils sont impactés par le projet, le pétitionnaire devra démontrer l'intérêt public majeur de son projet et présenter les autres alternatives étudiées afin de pouvoir déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats qui explicitera les mesures d'évitement et de réduction d'impact, ainsi que les mesures de compensation sur les impacts résiduels ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement et d'aménagement d'un terrain de moto-cross sur la commune de Tusson, lieu-dit « la petite Cormière », n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à POITIERS, le 10 juin 2013

Pour la Préfète et par délégation,
la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Adjointe,

Marie-Françoise BAZERQUE

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à :
Madame la Préfète de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 place Aristide Briand
86000 POITIERS

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 Place Aristide Briand
86000 POITIERS

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Mme la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86000 POITIERS